

Suites du 1er concours ministériel de psychologues & Titularisation et mobilité des psychologues



Si l'actualité se concentre sur l'affectation du concours, **la question de la mise en œuvre de la Formation d'Adaptation et du déroulé des stages** pour la promotion issue du 1^{er} concours nous préoccupe, alors même **qu'une CAP de « non-titularisation »** vient d'être affichée sur le calendrier des CAP les 24 et 25 avril 2024.

S'il ne s'agit peut-être que d'une précaution calendaire, sans lien avec le réel des situations de terrain, nous vous invitons toutefois, si la moindre interrogation devait se poser lors de votre bilan intermédiaire ou par la suite, à **contacter les représentant.es FSU à la CAP n°3** et particulièrement les psychologues qui y siègent :

psychologues.snpes@gmail.com

avec le SNEPAP (snepap@fsu.fr) en copie si vous exercez à la DAP.

Pour information, la date de remontée des mémoires devrait avoir lieu mi-avril au plus tard, pour une titularisation au 1^{er} juin.

Nous vous rappelons également, pour ce qui concerne **la mobilité**, qu'elle ne sera **possible** pour les lauréat.es de ce premier concours **qu'après la date de titularisation** : quand bien même les postes de la mobilité de mai seraient accessibles à la nouvelle promotion, il ne faudra les solliciter qu'après le 1^{er} juin.

Le calendrier de la mobilité mensuelle se trouve sur le [site intranet du SG](#)

Pour rappel également, les lignes Directrices de Gestion prévoient une durée de première affectation de deux ans pour un premier poste, même si certaines dérogations (priorités statutaires) peuvent être présentées.

Par ailleurs, pour les psychologues déjà en poste, titulaires ou contractuels, **la campagne d'évaluation a démarré**. Nous attirons votre attention sur le poids très important qu'ont pris les compte-rendu d'évaluation dans la mobilité des psychologues, puisqu'il faut fournir les trois derniers CREP avec chaque candidature. Également le versement du CIA découle quasi directement du niveau d'évaluation du CREP. Dès lors, il ne faut pas hésiter à demander des modifications lorsque leur contenu vous semble incohérent, litigieux ou trop défavorable. La première étape est un recours hiérarchique auprès de votre N+2, la seconde un recours en CREP. Ces deux recours doivent avoir une forme particulière, n'hésitez pas à nous contacter pour être accompagné dans leur rédaction.